

AVENANT N°58
A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE INDEPENDANT
- IDCC 2691 –
MODIFIANT L'ANNEXE IV RELATIVE
A LA CONTRIBUTION CONVENTIONNELLE SUPPLEMENTAIRE
26 SEPTEMBRE 2022

Préambule

L'annexe IV à la convention collective de l'enseignement privé indépendant a été créée par l'article 10 de l'avenant 50 du 11 décembre 2020.

Le présent avenant établit, pour les collectes 2023 et 2024 sur le montant du revenu d'activité retenu pour le calcul des cotisations sociales pour 2022 puis 2023, tel que défini par l'article L6331-1 du code du travail, les taux de la contribution conventionnelle supplémentaire ayant pour objet le développement de la formation professionnelle continue de l'article L6232-1-2 du code du travail.

Le présent avenant tient compte de l'évolution des opérateurs de la collecte des contributions légales et conventionnelles au titre de la formation professionnelle ainsi il :

- est conclu pour deux années, la collecte des contributions conventionnelles supplémentaires pouvant évoluer dans les prochaines années,
- fait évoluer les seuils de déclenchement des différents taux de la contribution,
- conserve AKTO comme collecteur de la contribution supplémentaire
- fixe la date de la collecte

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

NOUVELLE REDACTION DE L'ANNEXE IV DE LA CONVENTION COLLECTIVE

ANNEXE IV – CONTRIBUTION SUPPLÉMENTAIRE CONVENTIONNELLE

Versée en 2023 sur le revenu d'activité 2022

Versée en 2024 sur le revenu d'activité 2023

En application des dispositions de l'article L 6332-1-2 du code du travail :

- a) *les entreprises de 20 salariés et plus versent une contribution supplémentaire conventionnelle de formation qui s'élève à 0,3 % du montant du revenu d'activité retenu pour le calcul des cotisations sociales, y compris les entreprises dont le siège est implanté dans un DROM ou une COM appliquant la législation française en matière de participation à la formation professionnelle.*
- b) *les entreprises de moins de 20 salariés versent une contribution supplémentaire conventionnelle de formation qui s'élève à 0,1 % du montant du revenu d'activité retenu pour le calcul des cotisations sociales, y compris les entreprises dont le siège est implanté dans un DROM ou une COM appliquant la législation française en matière de participation à la formation professionnelle.*

Le montant annuel de la contribution supplémentaire conventionnelle est versé, au 28 février de l'année suivante, à l'Opérateur de compétences des entreprises et des salariés des services à forte intensité de main d'œuvre dit AKTO.

L'effectif salarié est défini par l'article L6311-1-A du code du travail.

ARTICLE 2
APPLICATION

Pour l'application de l'article L2261-23-1 du code du travail, les parties signataires conviennent que les clauses du présent avenant ne justifient pas de prévoir des dispositions spécifiques types telles que prévues à l'article L2232-10-1 du code du travail.

ARTICLE 3 :
DEPOT

Le présent avenant est déposé, conformément aux dispositions légales, auprès de la direction générale du travail (DGT) conformément à l'article D 2231-3 du code du travail.

ARTICLE 4 :
EXTENSION

Les signataires du présent avenant s'engagent à en demander l'extension auprès du ministre chargé du travail.

ARTICLE 5 :
ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions du présent avenant seront applicables à compter de la date d'extension. Le présent avenant pourra être révisé ou dénoncé conformément aux dispositions légales et conventionnelles.

Fait à Paris, en 8 exemplaires originaux, le 26 Septembre 2022

ORGANISATION D'EMPLOYEURS	ORGANISATIONS REPRESENTATIVES DES SALARIÉS
La F.N.E.P. (Fédération nationale de l'enseignement privé) représentée par	Le S.N.E.P.L.-C.F.T.C. (Syndicat national de l'enseignement privé laïque - CFTC) représenté par
	Le S.N.P.E.F.P.- C.G.T. (Syndicat national des personnels de l'enseignement et de la formation privés - CGT) représenté par
	La F.E.P. - C.F.D.T. (Fédération de la formation et l'enseignement privés - CFDT) représentée par
	Le SYNEP / CFE-CGC (Syndicat national de l'enseignement privé - CFE-CGC) représenté par